Chaîne d'intégrité du document : 99 6E FC F4 C7 E2 B4 E0 88 57 5D 81 24 A1 F8 13
Publié le : 28/12/2023
Par : CAUCHE Régis
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/221657

Envoyé en préfecture le 28/12/2023
Reçu en préfecture le 28/12/2023
Publié le
ID : 059-215901638-20231222-7_07122023-DE

REGLEMENT INTERIEUR DE LA PISCINE MUNICIPALE DE CROIX

Table des matières

Préambule 1
Article 1- Conditions d'ouverture 1
Article 2- Conditions d'accès 2
Article 3- Vestiaires 2
Article 4- Effets personnels 2
Article 5- Hygiène 3
Article 6- Sécurité 3
Article 7- Discipline et Sanction 4
Article 8- Dispositions générales 4

Préambule

Toute personne ou groupe qui entre dans l'enceinte de la piscine se soumet, sans réserve, au présent règlement. Il est fait rappel de ce dernier sous forme d'affiches ou de pictogrammes apposés au sein de l'établissement. Toute personne ou groupe est tenu de se conformer aux instructions et directives du personnel de la piscine.
Le présent règlement sera affiché de manière visible et permanente au sein de l'établissement.

Article 1- Conditions d'ouverture

1.1 La piscine municipale de Croix est accessible aux horaires indiqués affichés à l'entrée de la piscine.
1.2 Les fermetures exceptionnelles ou partielles de l'établissement peuvent être décidées :

- Pour les périodes de fermetures obligatoires,
- Afin de permettre la réalisation de travaux ou assurer l'entretien,
- Pour l'organisation de manifestations,
- Du fait de circonstances particulières rendant l'établissement impraticable ou dangereux.

1.3 Les agents de la piscine se réservent le droit de modifier les horaires en cas de nécessité. En cas de forte affluence (Fréquentation Maximale Instantanée atteinte) ou d'incident technique, les agents pourront procéder temporairement à la fermeture de la caisse, à l'évacuation des bassins ou de tout autre lieu occupé par le public sans que le droit d'entrée soit réduit pour autant.
1.4 Le public est tenu de quitter les bassins et de regagner les vestiaires en fin de séance, lorsque la sonnerie ou le coup de sifflet retentit (5 ou 10 minutes selon la séance).

Chaîne d'intégrité du document : 99 6E FC F4 C7 E2 B4 E0 88 57 5D 81 24 A1 F8 13
Publié le : 28/12/2023
Par : CAUCHE Régis
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/221657

Envoyé en préfecture le 28/12/2023
Reçu en préfecture le 28/12/2023
Publié le
ID : 059-215901638-20231222-7_07122023-DE

Article 2- Conditions d'accès

2.1 Toute personne pénétrant dans l'établissement est tenue d'acquitter un droit d'entrée correspondant à la catégorie à laquelle elle appartient. Les tarifs spécifiques seront appliqués sur présentation d'un justificatif (pièce d'identité, justificatif de domicile, situation professionnelle, carte d'invalidité) daté de moins d'un an.

2.2 Les tarifs en vigueur sont affichés dans le hall d'accueil et annexés au règlement (**Annexe N°1**)

2.3 La caisse ferme 30 minutes avant la fermeture de l'établissement, au-delà, les agents d'accueil ne sont plus en mesure de délivrer de droit d'accès.

2.4 Les droits d'entrée, qu'ils prennent la forme d'abonnements ou de titres unitaires, ne sont pas remboursables.

2.5 A titre exceptionnel et/ou en cas de force majeure et sur justificatif, un report de validité des titres d'entrée peut être accordé.

2.6 L'accès aux bassins est formellement interdit en l'absence de « Maître-Nageur Sauveteur »

2.7 L'accès est interdit à toute personne dont le comportement porterait atteinte à la bonne tenue de l'établissement, à la sécurité des biens et des personnes.

2.8 L'accès à la piscine peut être refusé aux personnes dont le comportement a été sanctionné en application des mesures de l'article 7.2.

2.9 L'accès au petit bassin est réservé aux activités (Aquagym, Cardio-training, Aquagym séniors, Aqua bike) durant les séances.

2.10 Toute sortie de l'établissement est considérée comme définitive quel qu'en soit le motif.

2.11 L'accès aux animations (Aqua bike, Aquagym, Cardio training, natation sportive, aquagym seniors, eau 'plaisir, aqua run) est autorisé à partir de 16 ans.

Article 3- Vestiaires

3.1 Les usagers doivent respecter la propreté des vestiaires. Ils sont tenus de se déchausser avant de pénétrer dans la zone « pieds déchaussées ».

3.2 Les espaces communs des vestiaires sont mixtes, à cet égard, les usagers doivent adopter une attitude décente, la nudité est interdite, y compris dans les douches.

3.3 Le public est tenu d'utiliser les cabines de déshabillage mises à sa disposition, que ce soit à l'entrée ou à la sortie de la baignade.

3.4 Il est interdit aux publics de pénétrer dans les locaux de stockage des produits d'entretien et dans les locaux réservés au personnel.

Article 4- Effets personnels

4.1 Des casiers sont mis à disposition des usagers afin de pouvoir déposer leurs effets personnels. Les usagers sont responsables de la bonne fermeture des casiers.

4.2 Le port de bijoux, bagues et autres objets de valeur est vivement déconseillé pour aller se baigner.

4.3 La ville de Croix décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de détérioration d'objets. Il appartient aux victimes de déposer une plainte au commissariat de Police. Tout casier occupé est considéré comme ne contenant aucun objet de valeur.

4.4 Les sacs, paniers, cabas et effets personnels de l'usager sont placés sous la responsabilité de leur propriétaire. A ce titre, il est recommandé de laisser ceux-ci dans un casier du vestiaire.

Chaîne d'intégrité du document : 99 6E FC F4 C7 E2 B4 E0 88 57 5D 81 24 A1 F8 13
Publié le : 28/12/2023
Par : CAUCHE Régis
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/221657

Envoyé en préfecture le 28/12/2023
Reçu en préfecture le 28/12/2023
Publié le
ID : 059-215901638-20231222-7_07122023-DE

Article 5- Hygiène

5.1 L'accès aux bassins est réservé aux personnes en tenue de bain, propre et décente, toutefois, les parents des enfants prenant une leçon ainsi que les enfants dispensés (écoles, groupes, ACM) peuvent accéder aux plages des bassins, soit pieds nus ou avec des surchaussures.
5.2 Pour les hommes**,** les bermudas, shorts, caleçons, sont interdits. Seuls les slips et boxers de bains sont autorisés**.**
5.3 Les femmes ont la possibilité de porter des maillots de bains une ou deux pièces, elles ne sont pas autorisées à se baigner avec un tee-shirt, caleçon ou un paréo.
5.4 Le port de T-shirt type surf ou combinaisons anti-UV est interdit, excepté pour les moins de deux ans.
5.5. L'accès aux zones réservées aux baigneurs est interdit aux porteurs de lésions cutanées, non munis d'un certificat de non-contagion. A cet égard, l'avis du chef de bassin ou son délégataire s'impose.
5.6 Les baigneurs doivent prendre une douche complète, si possible savonnée, avant d'accéder aux bassins. Il est demandé aux personnes de se démaquiller avant de se baigner.
5.7 Il est interdit :
- de déposer ses chaussures sur les bancs, le long des bassins,
- de cracher ou mâcher du chewing-gum,
- de manger sur les plages ou sur le solarium,
- de fumer ou de vapoter dans l'établissement, y compris le solarium.

5.8 Le port du bonnet de bain est obligatoire pour toutes personnes accédant au bassin, excepté pour les moins de deux ans pour lesquels il est simplement recommandé.
5.9 Les animaux sont interdits dans l'établissement.

Article 6- Sécurité

6.1 Les usagers sont tenus de prendre connaissance et d'appliquer les consignes de sécurité, notamment sur la mise en place du Plan d'Organisation de la Surveillance et de Secours.
6.2 L'accès aux bassins est autorisé aux enfants de moins de 8 ans seulement s'ils sont accompagnés d'un adulte majeur dans l'eau et en tenue de bain.
6.3 Il est interdit d'introduire ou de consommer de l'alcool ou des substances prohibées dans l'établissement.
6.4 Les bouteilles et objets en verre (masque, etc.) sont interdits dans l'établissement.
6.5 Les personnes susceptibles de déclencher des crises liées à des affections chroniques (problèmes cardio-vasculaire, épilepsie, etc.) doivent impérativement être accompagnées d'une tierce personne visant à leur sécurité. Ces personnes doivent se signaler auprès des surveillants de bains.
6.6 Après une exposition prolongée au soleil sur le solarium, les personnes sont priées de se doucher avant de pénétrer dans les bassins.
6.7 Par mesure de sécurité, il est expressément défendu :

- De s'aventurer au grand bain sans savoir suffisamment nager, même sous la surveillance d'une autre personne. Les Maîtres-nageurs sont seuls juges en la matière,
- De courir le long des bassins, de crier, de faire tomber une personne à l'eau, de chahuter, voire d'importuner d'autres usagers,
- De toucher ou manipuler les engins de secours,

Chaîne d'intégrité du document : 99 6E FC F4 C7 E2 B4 E0 88 57 5D 81 24 A1 F8 13
Publié le : 28/12/2023
Par : CAUCHE Régis
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/221657

Envoyé en préfecture le 28/12/2023
Reçu en préfecture le 28/12/2023
Publié le
ID : 059-215901638-20231222-7_07122023-DE

- De jouer avec des balles ou ballons inadaptés à la tranquillité des autres baigneurs,
- D'effectuer des apnées,
- De plonger au petit bain,
- De laisser sans surveillance les enfants près des bassins, pédiluves ou tout autre lieu dans l'établissement,
- D'utiliser des engins flottants importants (matelas pneumatiques, grosses bouées, ballons, etc.),
- De se livrer à des jeux ou commettre des actes pouvant porter atteinte à la tranquillité du public ou aux bonnes mœurs.

6.8 Pour le plaisir de tous, il est demandé au public de respecter les indications affichées au niveau des lignes de nages (bons nageurs, leçons, réservé aux scolaires, etc.) et de prendre en compte la signalétique temporaire au niveau des bassins.

Article 7- Discipline et Sanctions

7.1 Tout contrevenant aux dispositions du règlement peut faire l'objet, après rappel à l'ordre infructueux, d'une mesure d'expulsion immédiate sans qu'il puisse prétendre à un dédommagement quelconque. L'expulsion du contrevenant est décidée par le responsable de l'établissement.

7.2 Le responsable de l'établissement peut décider qu'une exclusion sera prolongée dans le temps pour une durée maximum de 1 mois, lorsque le comportement du contrevenant a gravement nuit à la sécurité et à la tranquillité des autres usagers.

7.3 En cas d'infractions commises dans l'établissement, la ville se réserve également la possibilité d'exercer toute poursuite judiciaire à l'encontre du ou des contrevenants.

7.4 En cas de troubles graves à l'ordre public, le responsable de l'établissement ou son représentant peut faire appel aux forces de l'ordre.

Article 8- Dispositions générales

8.1 Le matériel pédagogique (planches, ceintures, etc.) pourra être mis à disposition du public après accord des maîtres-nageurs.

8.2 Seuls les Maîtres-Nageurs de la commune, sont habilités à dispenser des leçons ou animer des séances dans l'exercice de leurs fonctions.

8.3 Il est interdit de photographier ou filmer à des fins personnelles ou professionnelles. Tout matériels d'enregistrement vidéo et ou photographique (tablette électronique, téléphone mobile, caméra, appareil photo) devront rester dans le casier du vestiaire.

8.4 Le responsable de l'établissement et le personnel de la piscine sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement.

A Croix, le 06 novembre 2023

Régis CAUCHE
Maire de Croix